

Evaluation environnementale

et

Autorité environnementale

Information des commissaires enquêteurs

CVRH – Arras

Vendredi 12 juin 2015



De quoi parle-t-on?

- L'évaluation environnementale, outil technique et juridique...
- ...pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans les projets, plans ou programmes.
- L'autorité environnementale, contribue à la préparation des décisions

Plan de la présentation

L'évaluation environnementale

- Des bases communautaires
- Champ d'application
- Différences et complémentarités avec les autres modes d'évaluation

L'autorité environnementale

- Rôle
- Modalités de fonctionnement
- Calendrier type
- Les avis rendus
- Les suites

Cas concrets et questions de principe

L'évaluation environnementale

Le cadre de l'évaluation environnementale

Le but :

- Assurer la prise en compte de l'environnement dans les projets
- Faciliter la participation du public à la préparation des décisions

Le but n'est pas de hiérarchiser des projets

Le champ d'application : quel « environnement » ?

- Les risques naturels et technologiques
- L'eau, la biodiversité, les sols
- L'air, le bruit,
- La santé humaine
- Les changements climatiques
- Les « patrimoines »
- Les paysages
- ...et les interactions entre ces facteurs

Les bases juridiques de l'évaluation environnementale

Les deux directives européennes sur l'évaluation...

- « projet » (85/337), modifiée plusieurs fois (2014/52/UE)
- « plans et programmes » (2001/42)

La transposition en droit français:

- *Code de l'environnement, art L.122-XXX et R.122-XXX*
- *Code de l'urbanisme (SCOT, PLU,...)*
- *mais attention : ICPE, loi sur l'eau, N 2000, espèces protégées,...*
(pb d'articulation entre les différents livres du code de l'environnement)

- Le décret du 29 12 2011 (projets)
- Le décret du 2 5 2012 (plans et programmes)

Les opérations soumises à évaluation environnementale

Projets :

Des opérations définies par leurs caractéristiques ou leur montant financier : infrastructures de transport, production ou transport d'énergie, installations industrielles, etc.

Depuis le 1^{er} juin 2012 : tableau, et cas par cas (article R.122-2)

Plans et programmes :

Ceux qui définissent le cadre de réalisation de projets : documents d'urbanisme, programmations globales nationales ou régionales, etc... (article R.122-17)

Le contenu de l'évaluation environnementale

- **L'évaluation fournie par le pétitionnaire :**
 - Description du projet
 - Justification du choix par rapport d'autres options
 - Etat de l'environnement avant le projet
 - Description des impacts environnementaux du projet
 - Mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs
 - Résumé non technique
- **L'avis d'une « autorité environnementale »**

Un « regard en miroir » sur le projet

 - L'avis reprend les mêmes items



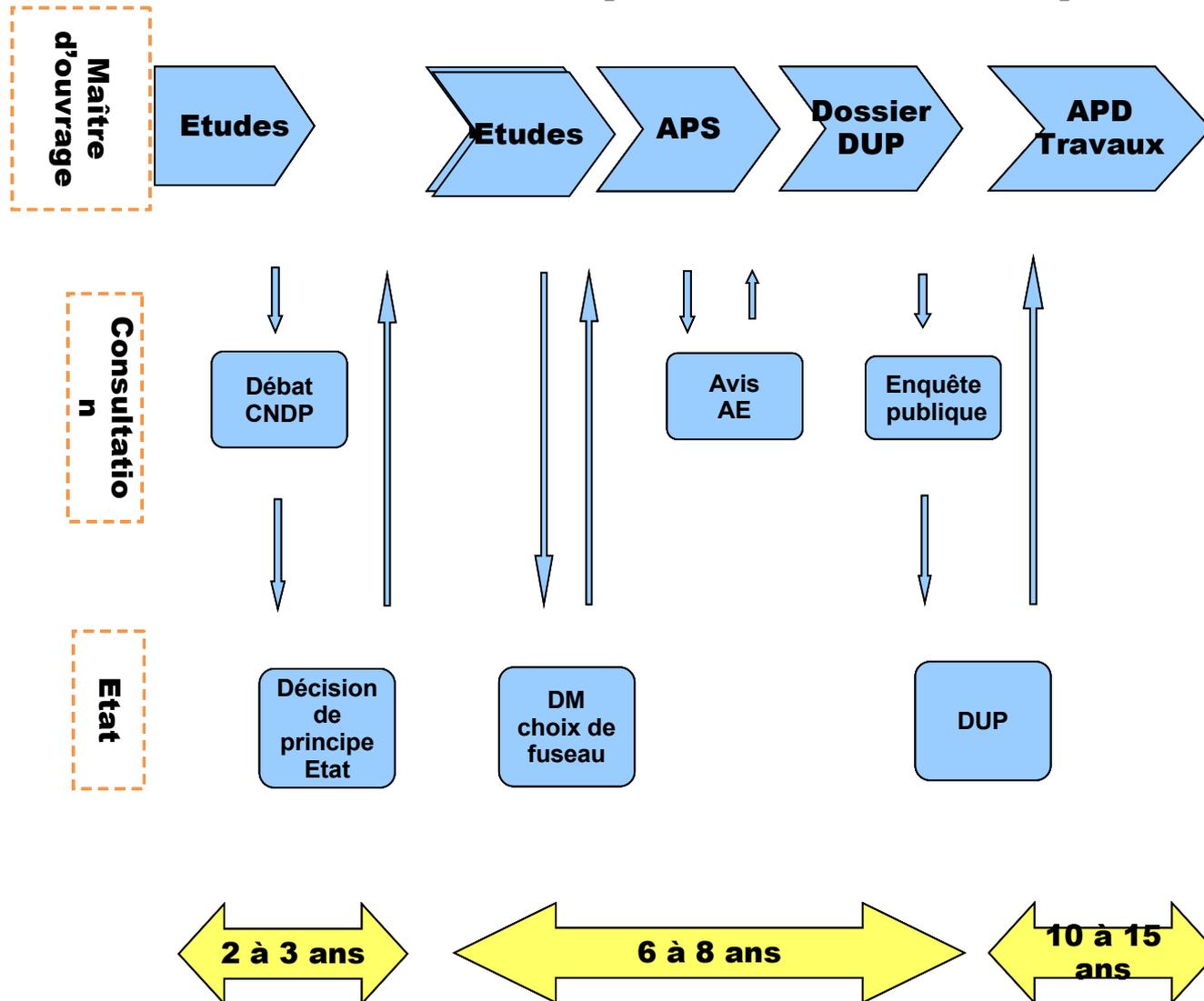
L'autorité environnementale



Le rôle de l'autorité environnementale

- ✓ Donner un **avis argumenté** au pétitionnaire sur chaque volet de l'évaluation environnementale qu'il a présentée...
- ✓ ...et le rendre **public**
- ✓ ... un stade permettant de **faire évoluer le projet** (en pratique : avant enquête publique) et la décision qui l'autorise

L'exemple des infrastructures de transport: évaluer quand?



Articulation avec les commissaires enquêteurs

- L'avis de l'autorité environnementale est une des pièces du dossier d'enquête publique
- Premières rencontres CNCE – Ae en 2014 et 2015
 - Renforcer les échanges entre CE et autorités environnementales
 - L'Ae indique la disponibilité de ses rapporteurs pour répondre aux questions des commissaires enquêteurs sur les avis qu'elle a délibérés
 - . l'autorité environnementale ne peut pas rendre un nouvel avis
 - . l'Ae ne peut pas changer un mot de son avis (délibéré de façon collégiale)
 - . l'Ae peut expliciter son avis (exemples récents)
 - L'Ae se tient à disposition de la CNCE et des CRCE pour des présentations et des échanges (Cf CRCE Île-de-France ; intervention dans des formations ; etc...)

Qui est l'autorité environnementale (AE)?

Dans la plupart des pays d'Europe : l'AE est le ministre chargé de l'environnement. Parfois, agences spécialisées

En France

- Compétence générale : Ministre
 - Cas général : déconcentration aux préfets de région (DREAL) et aux préfets de département (DDT)
 - Exception : lorsque le « ministère » est concerné
 - Maîtrise d'ouvrage directe ou indirecte
 - Décision de niveau Ministre
- Besoin d'une « autorité indépendante »

Rappel : fusion du CGPC et du SIGE – création du CGEDD en 2008

Création de l'Ae (décret 2009 + RI 2009) – question clé : articulation avec le CGEDD



Comment fonctionne l'autorité environnementale du CGEDD ?

Elle est composée de membres permanents du CGEDD (actuellement 11), et de personnalités qualifiées externes, dans la limite du tiers de l'effectif total (actuellement 5)

Elle s'exprime par **délibérations collégiales, rendues publiques dans la foulée de ses sessions**

Sur chaque dossier examiné, un ou deux rapporteurs préparent l'avis soumis à délibération, à partir de l'évaluation soumise par le pétitionnaire, et de toute investigation utile

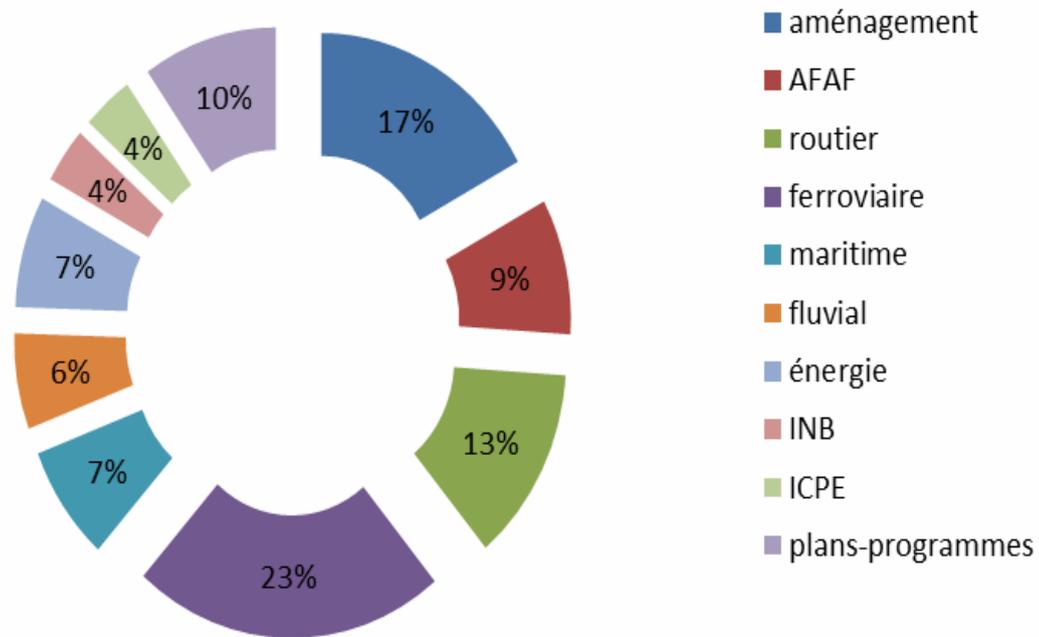
L'instruction des dossiers

- L'évaluation est établie par le pétitionnaire
- Elle est adressée à l'autorité environnementale
- Deux rapporteurs sont désignés, pour examiner le dossier, auditionner, préparer un projet d'avis
- Le projet d'avis est examiné et amendé en réunion collégiale
- Il est aussitôt rendu public et adressé au pétitionnaire

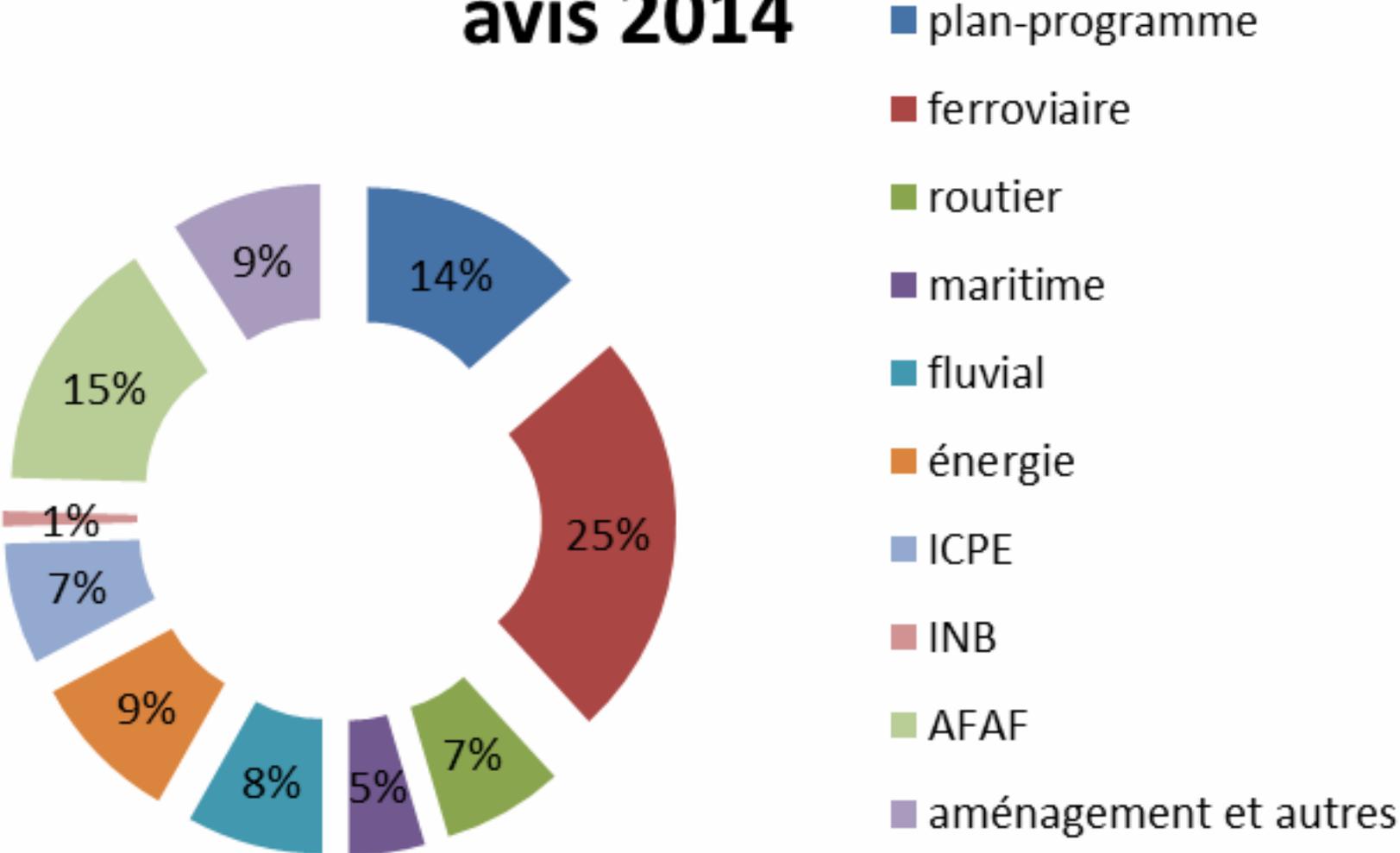
- Les suites : il peut y avoir une 2ème consultation, ou des modifications au dossier

L'activité de l'Ae

Avis rendus depuis 2009 - répartition thématique



avis 2014



Exemples de projets

- projets transports : routiers (RN), ferroviaires (dont CFAL, accès au Lyon-Turin, GPSO, GN de Montpellier, PEM), fluviaux (barrages de l'Aisne et de la Meuse), portuaires (cercle d'évitage du GPM de Dunkerque)
- projets énergétiques : centrales, terminal méthanier, gazoducs ou lignes électriques. Récemment : éoliennes en mer
- INB (dont ITER, EPR de Penly, démantèlements INB (EURODIF, PHENIX),...)
- Quelques projets divers : ICPE, etc...
- projets de zones d'aménagement concertés

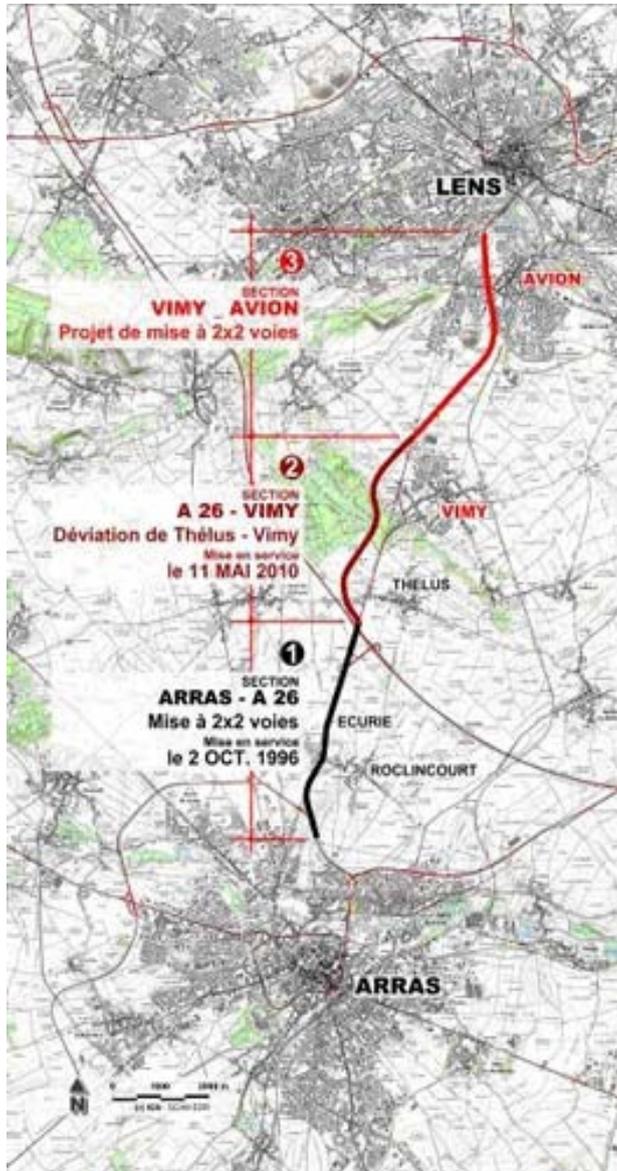
+ quelques cadrages préalables (barrages de la Sélune, un projet RTE, une ZAC, CIGEO, projets portuaires (La Cotinière, Ouessant), GN de Nîmes)

(avis consultables sur le site CGEDD, AE)

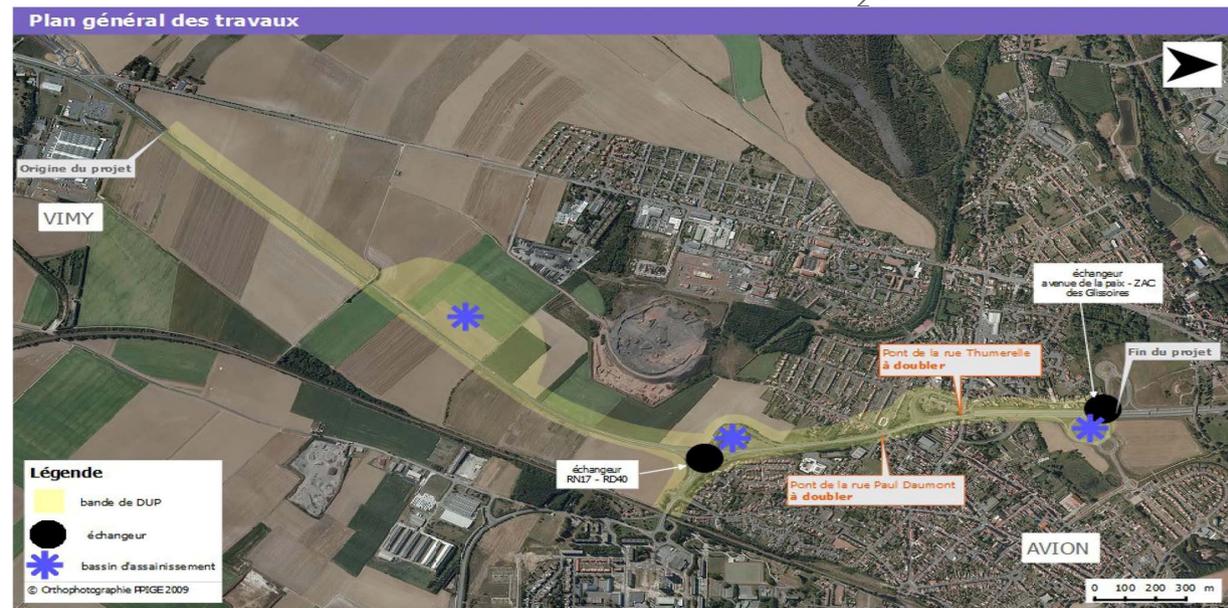
Exemples

- des schémas d'infrastructures : SNIT, le Grand Paris Express
 - des documents d'urbanisme : DTA des Alpes du Nord, des SAR de DOM + les contrats de développement territorial du Grand Paris
 - des documents stratégiques : chartes de parcs nationaux, projets stratégiques des grands ports maritimes
 - des plans nationaux : nitrates, prévention des déchets, plans d'actions pour le milieu marin
- + quelques cadrages préalables (SNIT, SDRIF)
(avis consultables sur le site CGEDD, AE)

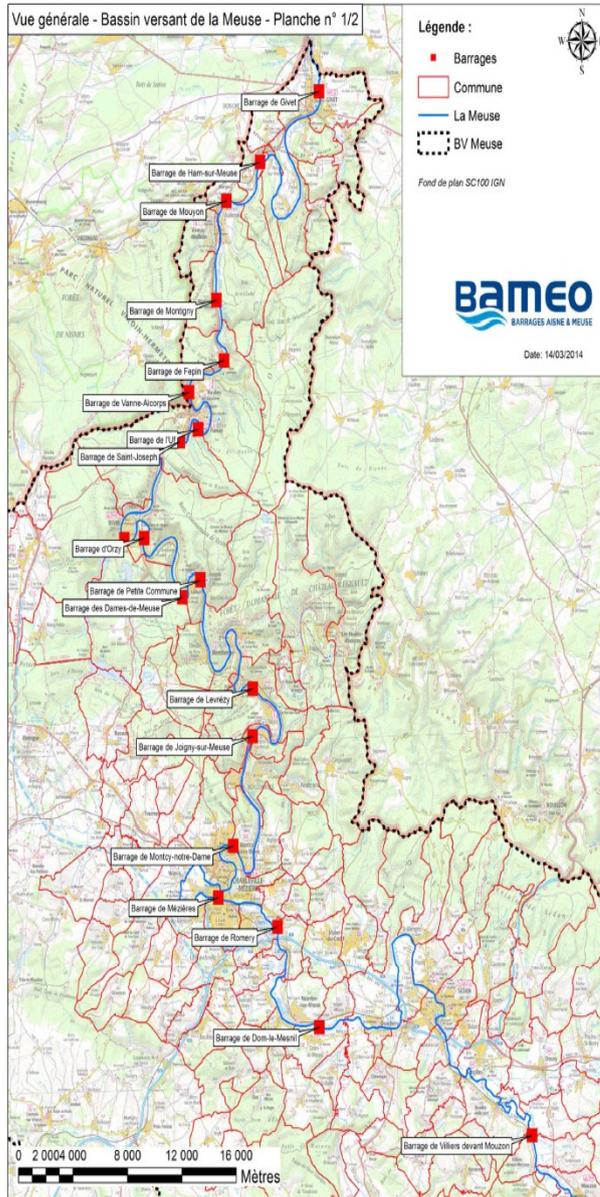
Mise à 2x2 voies de la RN17 entre Vimy et Avion



- Fin d'un programme de travaux : pb de la continuité écologique – fonctionnalité des passages à faune)
- Deux sections très distinctes
- Un projet utile ? Gros effort de requalification de l'existant (eau, bruit). Pas de position en opportunité dans l'avis de la DREAL
- Quelles mesures ERC (modes alternatifs) en zone de dépassement PM 10 ? Obligation de résultat

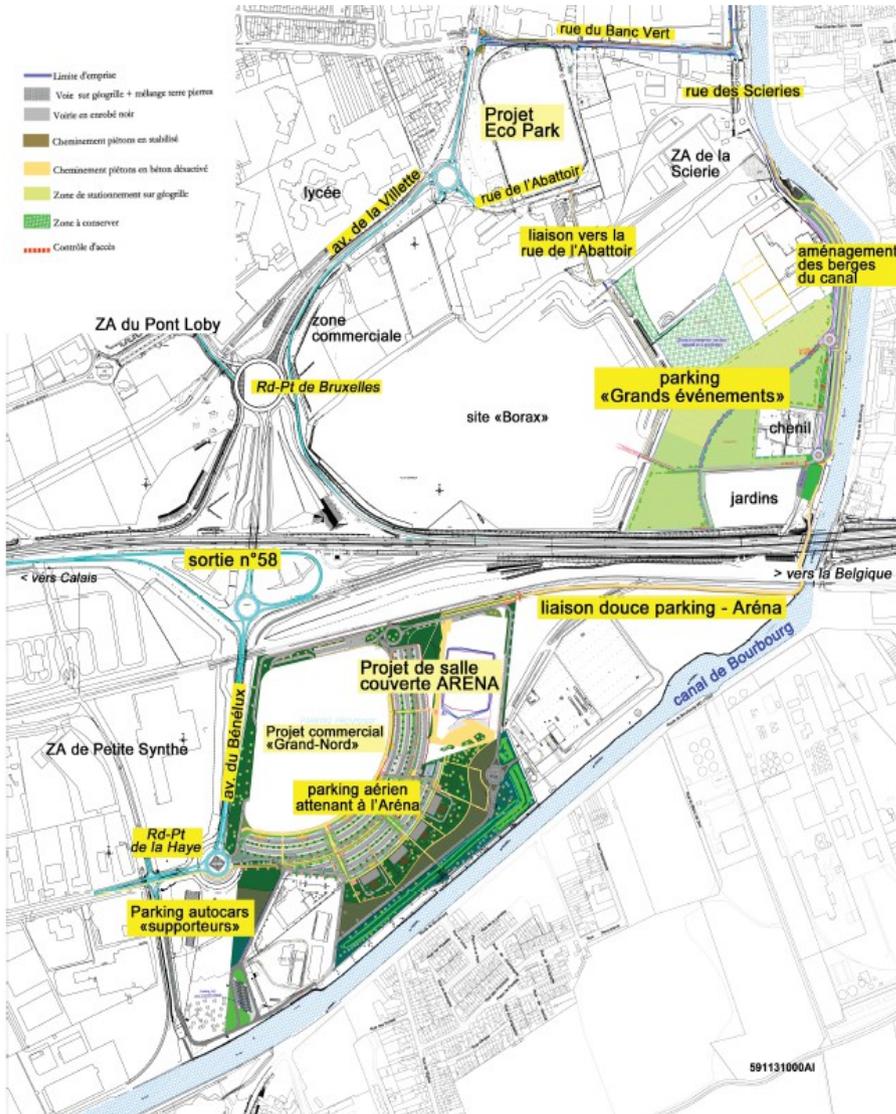


Reconstruction des barrages sur la Meuse



- Déconstruction de barrages manuels à aiguilles. Remplacement par des barrages automatisés → meilleure sécurité, modernisation, etc...
- Faut-il garder autant de barrages ? Combien de micro-centrales ?
- Rétablissement de la continuité écologique : prévu pour chaque barrage, quel effet sur l'ensemble du linéaire ?
- Quel impact des changements climatiques sur la ligne d'eau ? Robustesse du projet ?

Desserte de l'Arena et stationnements



- Un dossier « saucissonné » : le deuxième dossier essaie de rattraper les carences du premier dossier (étude d'impact globale)
 - + enjeu d'un projet de centre commercial incertain
- Comment apprécier la destruction et la compensation « zones humides » en zone de polders, sans prescription de ratio dans le SDAGE ?
- Comment serait géré un accident industriel dans une usine SEVESO voisine ?

Les suites données aux avis de l'Ae

- Dans quelques cas, dossier entièrement refait, 2^{me} saisine, voire abandon
 - Soit modifiés en profondeur : SAR Guadeloupe, VNF Condé, aménagement du site de Sainte-Anne
 - Soit repris avec modifications du projet : Port du Havre, Le Teil
- Dans les dossiers RFF, VNF, EDF, RTE, ANDRA, etc... :
 - le plus souvent, mémoire en réponse avec modifications du dossier, signalées dans le dossier mis l'enquête + prise en compte dans les dossiers des projets suivants
 - parfois, tentative de gommage des pathologies les plus lourdes : GN de Montpellier
- Souvent : on ne sait pas (pas de suivi de l'enquête publique)
- Voire : on n'en tient aucun compte
 - Oloron-Beddous, Port-sur-Saône

Quelques questions de principe

Evaluer quoi?

- Qu'est-ce qu'un « projet » ?
- Quel est le périmètre pertinent de l'évaluation ?

Eviter, réduire, compenser

- La situation particulière de Natura 2000
- Quelle interprétation, lorsque la compensation est impossible ?

Quelles variantes?

- La variante « ne rien faire » a-t-elle une pertinence ?
- Les variantes dans les programmes (processus de construction)

*Evaluation environnementale, ou évaluation « développement durable » ?
Quelle place pour les impacts socio-économiques ?*

Merci de votre attention

Contact

autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Internet du CGEDD

Ae → www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

